ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordeaux, le 2 novembre 2026

Pôle des relations et ressources humaines
Direction de l'appui aux ressources humaines

Mission Handicap – DARH3

Affaire suivie par :
Carole DAMON
Correspondante Handicap Académique
Cheffe de la Mission Handicap
Sophie VOILLEMIN
Mél : artemis@ac-bordeaux.fr

Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des CIO,
S/c
Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

Objet : Aménagement d'horaires pour raison de santé année scolaire 2027-2028
Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement public (second degré), titulaires et gérés par le Rectorat de l'académie de Bordeaux
Références : Articles R911-15 à R911-30 du code de l'éducation

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail.
Cet aménagement du poste de travail peut consister, notamment, en un allègement de service et/ou un aménagement d'emploi du temps.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ainsi que les modalités pratiques de dépôt des demandes pour l'année scolaire 2027-2028.

Cette campagne ne concerne pas :
- les demandes de temps partiel
- les demandes de temps partiel thérapeutique
- les demandes d'aménagement pour convenance personnelle, situation médicale du conjoint/de l'enfant/de l'ascendant

Elle s'adresse uniquement aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public, titulaires et gérés par le Rectorat de l'académie de Bordeaux.

Les personnels qui bénéficient d'un aménagement d'emploi du temps attribué sans limitation de durée n'ont pas à formuler de nouvelle demande sauf en cas de mutation ou évolution de l'état de santé.

I. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX DISPOSITIFS D'AMÉNAGEMENTS D'HORAIRES

L'allègement de service :

L'allègement de service vise à permettre de concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail.

Ce dispositif exceptionnel, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est

attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique, et s'il l'est, c'est généralement de manière dégressive. Par ailleurs, si la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique ni définitif au dispositif.

Il n'est pas à confondre avec le temps partiel qui relève d'une campagne spécifique gérée par les services de gestion des personnels**.**

Il est incompatible avec le temps partiel thérapeutique et ne peut être envisagé que dans la limite du tiers des obligations réglementaires de service de l'agent.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires (HSE, HSA, etc.) et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

L'aménagement d'emploi du temps :

L'aménagement d'emploi du temps est destiné à permettre le maintien en activité d'un personnel dont l'état de santé est altéré.
Il peut consister, notamment, en une adaptation des horaires, mais peut également porter sur une attribution de salle de classe : rez-de-chaussée, dans les étages uniquement en présence d'un ascenseur, proche de la salle des professeurs, etc…

Les modalités d'aménagement d'horaires (allègement de service et/ou aménagement d'emploi du temps) sont accordées après avis du médecin du travail qui précise les besoins d'aménagement de l'agent au regard de son état de santé.
Ces préconisations pourront éventuellement être modulées en fonction des nécessités de service que vous me soumettrez.

Dans ce cadre je vous invite, dans l'avis que vous rédigerez, à préciser les contraintes inhérentes au service qui pourraient avoir une conséquence sur les heures d'allègement à octroyer ou sur la faisabilité de l'aménagement d'emploi du temps :

- les particularités des locaux (ex : absence de salles en rez-de-chaussée)
- le volume horaire de la discipline du demandeur
- les contraintes spécifiques liées aux emplois du temps des autres professeurs
- les autres contraintes

II. MODALITÉS DÉPÔT DE DEMANDES / CALENDRIER

La présente circulaire doit être portée à la connaissance des personnels concernés, y compris ceux placés en congé de maladie.

Les demandes d'aménagement d'horaires sont dématérialisées et s'effectuent directement en ligne sur l'application ARTEMIS disponible sur le portail ARENA.
Les demandeurs peuvent se connecter avec leurs identifiants de messagerie académique à partir du lien suivant : **https://portailrh.ac-bordeaux.fr/artemis/**

Vous serez prévenu en tant que chef d'établissement par courrier électronique du dépôt de la demande et serez invité à formuler votre avis sur ARTÉMIS.
La campagne de saisie s'étend du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 18 décembre 2026.

En cas de difficulté technique pour la saisie de la demande il est possible de contacter l'assistance technique via la plateforme AMERANA également sur le portail ARENA en choisissant le sujet d'incident « ARTEMIS ».

L'avis médical :

Afin de permettre au médecin d'étudier les demandes, chaque agent doit impérativement transmettre au service médical :

- un certificat médical circonstancié sous pli confidentiel avec la mention « demande d'aménagement d'horaires »
- un exemplaire de la demande d'aménagement d'horaires

Personnels affectés en Dordogne - Gironde	Service de santé travail – Rectorat Académie de Bordeaux – 5 rue Joseph de Carayon Latour 33060 BORDEAUX
Personnels affectés dans les Landes	A l'attention du médecin du travail DSDEN des Landes 5 avenue Antoine DUFAU – 40 000 MONT DE MARSAN
Personnels affectés dans le Lot et Garonne	A l'attention du médecin du travail DSDEN - 23 rue Roland GOUMY – CS 10001 – 47916 AGEN
Personnels affectés dans les Pyrénées Atlantiques	A l'attention du médecin du travail DSDEN - 2 place d'Espagne – 64 038 PAU cedex

Calendrier global des opérations

02/11/2026	Ouverture de la campagne	L'inscription se fait exclusivement via ARTEMIS
18/12/2026	Fermeture de la campagne	
Fin juin 2027	Notification des résultats	Par courrier, par voie hiérarchique, via ARTEMIS. Aucune réponse ne sera apportée par téléphone.

III. DÉCISION

Les décisions d'aménagement d'emploi du temps sont prises sur préconisation du médecin du travail, conformément à l'article 26 du décret 83-453 modifié, qui dispose que le médecin du travail est le « seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents ».
Ce même article 26 dispose que les membres de la formation spécialisée doivent être tenus informés de tout refus d'aménagement. Juridiquement la non mise en œuvre d'un aménagement équivaut à un refus d'aménagement.
Si l'aménagement préconisé par le médecin du travail est impossible à mettre en œuvre, vous êtes invités à le signaler, et ce dès réception de la notification de la décision à l'adresse suivante : artemis@ac-bordeaux.fr. Il conviendra alors d'indiquer la solution organisationnelle que vous proposez afin que la formation spécialisée du CSA académique en soit tenue informée.

Les décisions d'attribution d'allègement de service et d'aménagement d'emploi du temps seront prises fin juin 2027.
Un courrier sous votre couvert sera adressé à chaque intéressé via **l'application ARTEMIS (portail ARENA)**. Les enseignants pourront consulter directement la décision en cliquant sur « Mes Dossiers » puis « Gestion du Dossier » puis icône « Délibération ».

Je vous remercie de votre déterminante contribution à la mise en œuvre de ces dispositifs de maintien dans l'emploi.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines

Philippe VULLIET